

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 8-100-1905 mettant une avance de mille francs à la disposition du cominissaire de police pour indemniser les propriétaires de paillottes détruites par mesure de salubrité publique.

n° 8-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la décision en date du 7 février 1905, Chonunant une commission chargée d'indiquer les paillottes indigènes Qu'il y a lieu de faire disparaître par mesure de salubrité publique et d'évaluer les indemnités à alouer à leurs propriétés : Vu le rapport de cette commssion

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice et Cours

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— Une somme de mille francs sera mise à la disposiion de M. Faivre, Commissaire de Police, pour lui permettre de payer immédiatement les Indemnités alloués aux propriétaires des paillottes dont la Commission nommée par décision du 7 février aura décidé l'enlèvement. M. Faivre justifiera de cette avance en pro Luisant un éful nonunalif des sommes payées par fui. Gel élat se ravisé par deux interprêles pour les paiements faits à des indigènes ne sachant pas signer. Si la première avance de mille francs était insuffisante, il pourrait être fait de nouvelles avances. Art. 2. — La dépense résultant du paiement de ess indemnités sera imputée au

chapitre 7, art 1 de l'exercice en cours. Art. 3 — Le présent arrêté sera publié, enregistré ef communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.